



\*1DE/00/33/26/16\*

R.G. : 2024004627  
P.C. : 2019J00096

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**  
JUGEMENT du mardi 14 janvier 2025

**CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF**

Le Tribunal de Commerce de Poitiers, par jugement du 24/11/2020, a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de :

**SARL PUBLIC MEDIA**

7 Imp Du Moulin 86700 PAYRE

*Etablissement(s)*

- RCS Angoulême

- RCS Limoges

Activité : Presse et communication, publicité, Journaux, imprimerie, typographie le journal de Civray et toutes activités annexes.

Immatriculée au RCS de Poitiers N° B 410 924 997 (1997B00042)

Attendu que la SELARL MJO représentée par Maître Frédéric BLANC, liquidateur judiciaire, par requête du 24 septembre 2024 sollicite la clôture pour insuffisance d'actif,

Attendu que Monsieur Roger ANGLUMENT a été convoqué en Chambre du Conseil et qu'il ne comparait pas à l'audience,

Attendu qu'il résulte du rapport du liquidateur et de son audition que la poursuite des opérations de la liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif ou que l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels,

Attendu que, dans ces conditions, il convient de procéder à la clôture pour insuffisance d'actif de cette procédure,

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, après en avoir délibéré et statuant en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Le Ministère public entendu en ses observations,

**PRONONCE** la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de :

**SARL PUBLIC MEDIA**

7 Imp Du Moulin 86700 PAYRE

*Etablissement(s)*

- RCS Angoulême

- RCS Limoges

Activité : Presse et communication, publicité, Journaux, imprimerie, typographie le journal de Civray et toutes activités annexes.

Immatriculée au RCS de Poitiers N° B 410 924 997 (1997B00042)

**DIT** que le présent jugement fera l'objet des publicités prévues à l'article R.621-8 du code de commerce, et sera notifié par lettre recommandée à Monsieur Roger ANGLUMENT,

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure collective.

Ainsi jugé et prononcé le mardi quatorze janvier deux mille vingt cinq par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Christophe DUCREAU, Président,  
Madame Brigitte HAMACHE, Monsieur Didier BEGAT, Juges.  
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER  
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT  
Monsieur Christophe DUCREAU

Signé électroniquement par  
M. Christophe DUCREAU

POUR COPIE CONFORME



Signé électroniquement par  
Me Pierre-Olivier HULIN